



Strassen, 17 décembre 2021

Concerne : recommandations sanitaires temporaires relatives au sport de santé pendant la pandémie de COVID-19

Les nouvelles dispositions relatives à la lutte contre la pandémie liée au Covid-19 prennent leurs effets à partir du 17 décembre 2021.

Ces mesures sont décrites de manière détaillée dans le site internet [COVID19](#) et dans [les recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la santé à l'attention des établissements offrant des activités sportives non compétitives et des activités de bien-être de type wellness](#). Il est essentiel de retenir au minimum les points suivants :

Les installations sportives en salle et en plein air sont accessibles au public. La pratique d'une activité sportive ou de culture physique est autorisée, mais sous certaines conditions :

- *Les activités sportives en salle ou en plein air sont permises, sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercées individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de 10 personnes.*
- *A partir de 11 personnes qui pratiquent simultanément une activité sportive, le régime Covid check (présentation d'un certificat de vaccination, de rétablissement ou de contre-indication à la vaccination) est désormais obligatoire. Il est précisé que les entraîneurs et autres encadrants sont soumis aux mêmes dispositions.*
 - La règle 3G s'applique pour les sportifs, juges et arbitres licenciés et âgés entre 12 ans et 2 mois et moins de 19 ans participant à des entraînements regroupant plus de 10 personnes.
 - La règle 2G s'applique pour les sportifs, juges et arbitres licenciés et âgés de plus de 19 ans participant à des entraînements regroupant plus de 10 personnes.
 - La règle 3G s'applique pour les sportifs et encadrants liés par un contrat de travail, à titre principal et régulier, participant à des entraînements regroupant plus de 10 personnes.
 - La règle 2G s'applique pour les encadrants non liés par un contrat de travail participant à des entraînements regroupant plus de 10 personnes.
 - Afin de faciliter la vérification des certificats, les personnes déléguées par le club affilié ou la fédération sportive agréée peuvent tenir une liste des personnes vaccinées et rétablies lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements. Cette liste doit suivre le Règlement Général sur la Protection des Données. La durée de validité de cette liste ne peut pas dépasser la durée de validité de la loi actuellement en vigueur (28/02/2022).
- *Les installations sportives en salle et en plein air sont accessibles au public, sous réserve de l'accord du propriétaire et doivent disposer d'une superficie minimale de 10 m² par personne exerçant une activité sportive. La superficie minimale requise par personne ne s'applique pas*



Fédération Luxembourgeoise des Associations de Sport de Santé

aux sportifs licenciés et leurs encadrants ni lorsque la pratique d'activités sportives se déroule sous le régime Covid check.

- *Pendant l'exercice d'une activité sportive (entraînement ou compétition), le port de masque ne s'applique pas aux sportifs pendant la durée de leur pratique sportive. En revanche, il est obligatoire avant et après la pratique sportive, donc, le cas échéant, également dans les vestiaires.*

La Fédération Luxembourgeoise des Associations de Sport de Santé (FLASS) recommande à ses organisations-membres de continuer à faire preuve d'une grande prudence dans l'organisation des cours d'activité physique thérapeutique. Chaque organisation-membre de la FLASS peut adopter des mesures plus strictes.